

## Révision de la durée des amortissements des immobilisations

---

### Délibération 2019-041

#### Exposé

Le budget de la régie eau de Paris est soumis à l'instruction comptable M49 qui dispose notamment que, pour chaque catégorie d'immobilisations, l'amortissement est calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il représente en effet la constatation comptable de la perte de valeur d'un élément d'actif, résultant de son utilisation, et a pour but de faire figurer les immobilisations à une valeur s'approchant de la valeur vénale.

Constaté en dépenses de la section d'exploitation, la dotation aux amortissements prépare le renouvellement des biens concernés puisqu'elle entraîne une recette équivalente de la section d'investissement, pour financer les investissements en cours.

Si un ou plusieurs éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

L'instruction comptable M49 prévoit des durées maximales d'amortissements suivant la nature technique des biens concernés. Ces limites sont toutefois indicatives et peuvent ne pas être retenues par un EPIC lorsque celui-ci est en mesure de démontrer qu'elles ne sont pas adaptées à son cas particulier.

Par délibération en date du 27 mars 2009, modifiée le 14 décembre 2018, le Conseil d'administration a fixé les durées d'amortissement. Une revue de ce plan d'amortissement a mis en avant que celui-ci n'était pas adapté à deux égards :

- Existence d'un doublon dans le plan d'amortissement pour les logiciels bureautiques, visés à la fois dans la catégorie « immobilisations corporelles » et dans la catégorie « matériels informatiques ». En pratique, seule la dernière catégorie est utilisée, il est donc proposé de supprimer les logiciels de la catégorie « immobilisations corporelles » ;
- La durée d'amortissement pour les modules membranaires retenue actuellement est de 20 ans, assimilés à des équipements de traitement tels que des filtres. Il s'avère que la durée d'amortissement retenue n'est pas en phase avec la durée de vie constatée depuis la mise en place de tels procédés. Il convient donc de fixer la durée d'amortissement des membranes modulaires à 8 ans, en cohérence avec les engagements de garantie pris par les installateurs de cette technologie.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de modifier les durées d'amortissement pratiquées par Eau de Paris comme suit :

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie eau de Paris,**

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :      à l'unanimité       à la majorité

**DECIDE**

**Article unique :**

Le Conseil d'administration approuve la révision des durées d'amortissements pratiquées par Eau de Paris, conformément aux éléments annexés, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie eau de Paris  
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **28 juin 2019**

Affiché au siège de la régie le : **28 JUIN 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **28 JUIN 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **28 JUIN 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

